

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX

DB

N° 13BX01271

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Didier Péano
Président

La Cour administrative d'appel de Bordeaux

M. Jean-Pierre Valeins
Rapporteur

(2^{ème} Chambre)

M. David Katz
Rapporteur public

Audience du 19 novembre 2013
Lecture du 17 décembre 2013

335-03

C

Vu la requête enregistrée le 9 mai 2013 sous forme de télécopie et régularisée par courrier le 17 mai 2013 présentée pour M. [REDACTED] demeurant [REDACTED] à Cayenne (97300) par Me Monget-Sarrail ;

M. [REDACTED] demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1200485 en date du 8 janvier 2013 par laquelle le président du tribunal administratif de Cayenne a constaté qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur ses conclusions tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté, en date du 17 janvier 2012, par lequel le préfet de la Guyane l'a obligé à quitter le territoire français sans délai avec interdiction de retour pendant trois ans, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Guyane de lui délivrer un titre de séjour ou une autorisation provisoire de séjour ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Guyane, à titre principal, de lui délivrer une carte de séjour dans un délai de deux mois à compter de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard ou, à titre subsidiaire et dans les mêmes conditions, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat, au titre de la première instance, la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat, au titre de l'appel, la somme de 2 000 euros à verser à son avocat en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Il soutient que :

- l'ordonnance attaquée a constaté un non lieu à statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de l'obligation de quitter le territoire du 17 janvier 2012 pour le motif que le préfet avait entendu retirer implicitement cette décision en prenant une nouvelle mesure d'éloignement le 22 mai 2012, alors qu'aucun élément ne permettait au président du tribunal administratif de considérer que le préfet avait entendu retirer implicitement sa décision du 17 janvier 2012 ;

- en prononçant ce non lieu à statuer, le président du tribunal administratif le prive de tout recours alors que le principe d'accès au juge est un principe général du droit communautaire ;

- en prononçant le non lieu à statuer et donc en refusant d'examiner la légalité de l'obligation de quitter le territoire français du 17 janvier 2012, le président du tribunal administratif a violé les articles 8 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 13 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicable dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;

- il avait sollicité du préfet la régularisation de son séjour par une demande de carte de séjour fondée sur les dispositions de l'article L. 313-11, 7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sur laquelle le préfet ne s'est pas prononcé, ce qui interdisait à ce dernier de l'obliger à quitter le territoire puisqu'une telle décision ne peut être prise que si la délivrance d'un titre de séjour a été refusée ;

- l'obligation de quitter le territoire est insuffisamment motivée, ce qui de plus, établit que sa situation n'a pas été examinée ;

- l'obligation de quitter le territoire français a été prise en méconnaissance des dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la décision le privant de délai de départ volontaire est dépourvue de motivation alors que de plus il n'entre dans aucun des cas prévus à l'article L. 511-1, II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans lesquels le préfet peut priver l'étranger d'un délai de départ volontaire ;

- la décision lui interdisant le retour sur le territoire français pendant trois ans est illégale du fait de l'illégalité de la décision l'obligeant à quitter le territoire ;

- cette même décision est insuffisamment motivée ;

- l'obligation de quitter le territoire a été prise en méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation quant à ses conséquences sur sa vie personnelle ;

- l'ordonnance doit être également annulée en ce qu'elle refuse de condamner l'Etat au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- au titre de la première instance l'Etat devrait être condamné à lui verser la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4. Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ; que, pour l'application de ces dispositions, l'étranger qui invoque la protection due à son droit au respect de sa vie privée et familiale en France doit apporter toute justification permettant d'apprécier la réalité et la stabilité de ses liens personnels et familiaux effectifs en France au regard de ceux qu'il a conservés dans son pays d'origine ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED], de nationalité brésilienne, réside à Cayenne depuis au moins l'année 2002, qu'il vit en concubinage avec une compatriote depuis 2007, laquelle se trouve à Cayenne depuis de nombreuses années en situation régulière, dont il a eu un enfant né le 21 décembre 2008, soit trois ans avant la date de l'arrêté attaqué ; qu'il ressort également des pièces du dossier que M. [REDACTED] contribue aux charges du ménage et à l'éducation non seulement de sa fille mais aussi des trois autres enfants de sa compagne ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il disposerait d'attaches familiales dans son pays d'origine ; que dans le cas où l'obligation de quitter le territoire français serait exécutée, la famille serait durablement décomposée et l'enfant de M. [REDACTED] nécessairement privé de l'un de ses parents dès lors qu'il n'est ni établi ni même allégué par le préfet qu'en dépit de la très longue période durant laquelle M. [REDACTED] et sa compagne ont quitté le Brésil, la famille pourrait s'y recomposer sans difficulté majeure notamment pour leurs enfants ; que, dans ces conditions, eu égard à la durée de son séjour et de ses liens familiaux en France, l'arrêté du préfet de la Guyane obligeant M. [REDACTED] à quitter le territoire a porté à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels et a méconnu les stipulations précitées de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que dès lors il doit être annulé en toutes ses dispositions, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens invoqués par M. [REDACTED] ;

6. Considérant qu'en raison du motif qui la fonde, l'annulation de l'arrêté du préfet de la Guyane du 17 janvier 2012 implique nécessairement, compte tenu de l'absence de changements de circonstances de droit ou de fait y faisant obstacle, qu'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », en application du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, soit délivrée à M. [REDACTED] ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Guyane de lui délivrer ce document dans un délai d'un mois ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

7. Considérant qu'au titre de la première instance il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. [REDACTED] et non compris dans les dépens ;

Vu l'ordonnance et l'arrêté attaqués ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Bordeaux en date du 18 avril 2013 admettant M. [REDACTED] à l'aide juridictionnelle totale ;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 fixant la clôture de l'instruction au 24 juillet 2013 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 novembre 2013 :

- le rapport de M. Jean-Pierre Valeins, président assesseur ;
- les conclusions de M. David Katz, rapporteur public ;

1. Considérant que M. [REDACTED] relève appel de l'ordonnance n° 1200485 du 8 janvier 2013 par laquelle le président du tribunal administratif de Cayenne a constaté qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 janvier 2012 par lequel le préfet de la Guyane l'a obligé à quitter le territoire français sans délai avec interdiction de retour pendant trois ans ;

2. Considérant que par l'ordonnance attaquée, le président du tribunal administratif de Cayenne a considéré que la demande d'annulation de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 présentée par M. [REDACTED] était devenue sans objet dès lors que, par un nouvel arrêté du 22 mai 2012, le préfet de la Guyane avait implicitement mais nécessairement retiré l'arrêté attaqué ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier qu'à la date de l'ordonnance attaquée, la demande d'annulation de l'arrêté de retrait du 22 mai 2012 présentée par le requérant devant le tribunal administratif était toujours pendante et qu'ainsi ledit retrait n'avait pas acquis un caractère définitif ; que, par suite, c'est à tort que le président du tribunal administratif de Cayenne a estimé que la demande dont il était saisi tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 janvier 2012 était devenue sans objet et a constaté qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur cette demande ; que l'ordonnance en date du 8 janvier 2013 doit, dès lors, être annulée ;

3. Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et, dans les circonstances de l'espèce, de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. [REDACTED] devant le tribunal administratif de Cayenne ;

8. Considérant qu'en appel M. [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, au titre de l'appel, et sous réserve que Me Monget-Sarrail, avocat de M. [REDACTED], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Monget-Sarrail de la somme de 1 000 euros ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'ordonnance du président du tribunal administratif de Cayenne en date du 8 janvier 2013 est annulée.

Article 2 : L'arrêté du préfet de la Guyane en date du 17 janvier 2012 est annulé.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de la Guyane de délivrer à M. [REDACTED] une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », en application du 7^o de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 4 : L'Etat versera à M. [REDACTED] la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre de la première instance.

Article 5 : L'Etat versera, au titre de l'appel, à Me Monget-Sarrail, avocat de M. Gomes Teixeira la somme de 1 000 euros en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Monget-Sarrail renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à M. [REDACTED], au ministre de l'intérieur et au préfet de la Guyane.